



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification simplifiée n°1 du
plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Marin
(74)**

Avis n° 2023-ARA-AC-3262

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 1^{er} décembre 2023 sous la coordination de Jean-Pierre Lestoille, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Jean-Pierre Lestoille attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret no 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023 et 19 juillet 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-3262, présentée le 12 octobre 2023 par la commune de Marin (74), relative à la modification simplifiée n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 16 octobre 2023 ;

Vu de la contribution la l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Savoie en date du 17 novembre 2023 ;

Considérant que la commune de Marin (Haute-Savoie) compte 1 885 habitants sur une superficie de 5,6 km² (données Insee 2020), qu'elle fait partie de la communauté de communes du Pays d'Evian et de la Vallée d'Abondance, est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Chablais, dont l'armature territoriale la qualifie de village ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 a pour objet de :

- compléter la fiche-action 3.2 comprise dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) « *patrimoniales* » pour mieux encadrer les constructions neuves situées au sein des périmètres bâtis d'intérêt historique ou architectural (notamment façades et toitures) ;
- modifier le règlement graphique pour supprimer et réduire certains emplacements réservés ;
- modifier le règlement écrit pour :
 - prendre en compte les nouvelles destinations et sous-destinations ;
 - ajouter un lexique ;
 - ajouter des précisions dans les dispositions générales, notamment sur les modes de calcul ;
 - s'opposer à l'application du dernier alinéa de l'article R.151-21 du code de l'urbanisme ;
 - permettre la mise en œuvre d'installations de production d'énergie solaire à condition d'être disposées sur une construction autorisée dans la zone ;
 - préciser les règles applicables aux annexes ;
 - préciser les installations interdites en zone urbaine et à urbaniser ;
 - imposer la réalisation d'espaces de stockage de 4 m² par logement ;
 - préciser que les coupes, abattages d'arbres et défrichements sont autorisés dans la zone urbaine et à urbaniser à condition de respecter la réglementation applicable aux éléments identifiés de la trame végétale ;
 - permettre un dépassement de la hauteur de la construction de 0,30 m pour l'isolation thermique en cas de réfection de toiture ;
 - préciser le mode de calcul du retrait par rapport aux voies et emprises publiques ;
 - préciser les règles d'implantation par rapport aux limites séparatives ;
 - préciser les règles relatives à la qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment les clôtures ;
 - diminuer la part d'espaces verts dans la zone urbaine « *secteur incitatif à des formes urbaines de faible densité* » indicée UH1 (passe de 70 % à 50 % de la surface du terrain) ;
 - préciser les règles relatives à gestion de la pente ;
 - préciser les règles relatives au stationnement (toute place doit être accessible, et les places couvertes non boxées) ;
 - préciser que le positionnement des accès doit être défini en cohérence avec les caractéristiques de l'espace public et de à l'environnement, sans déversement (de type eau, gravier) sur la voie publique ;
 - rectifier une erreur matérielle ;
- actualiser les annexes du PLU s'agissant de l'arrêté préfectoral relatif au classement sonore des infrastructures de transport terrestre du département ;

Considérant que les évolutions projetées du PLU n'apparaissent pas susceptibles d'effets négatifs notables sur l'environnement, notamment la gestion économe de l'espace, les milieux et le paysage ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de

modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Marin (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Marin (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation,
son membre

Jean-Pierre Lestoille